



## Arrêt

n° 55 447 du 1<sup>er</sup> février 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. SABAKUNZI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 31 mai 2009 et le 2 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous habitez avec votre famille dans le quartier de Kaporo dans la commune de Ratoma. Le 16 avril 2003, vous et quatre autres personnes avez fondé « MJK », une association d'entraide pour le développement du quartier de Kaporo.*

*En avril 2008, un homme d'affaires nommé [D. S.] a acheté un terrain situé à Kaporo et sur lequel les jeunes du quartier avaient l'habitude de jouer. Vous et votre association y étiez opposés et avez tenu deux manifestations contre ce rachat. Cependant, après avoir constaté qu'il apportait une aide matérielle aux gens désœuvrés de votre quartier, vous ainsi que quelques autres membres du MJK vous êtes ralliés à la cause ainsi qu'aux projets de [D. S.], alors que la majorité des autres membres de l'association désapprouvaient toujours son achat du terrain des jeunes. Le 21 mars 2009, vous avez appris que des militaires, accompagnés du capitaine [T. C.], avaient investi le terrain de [D. S.] dans le but de détruire la clôture qui y était érigée. Vous vous êtes rendu sur les lieux après vingt heures, et après avoir constaté la présence des militaires, vous vous êtes joint à une manifestation de protestation contre la destruction de la clôture. Après vous avoir dispersés, les militaires ont entamé la démolition.*

*Durant la même soirée, vers vingt trois heures, quatre militaires sont venus à votre domicile et vous ont arrêtés. Ils vous ont traité de peul, vous ont soupçonné d'avoir reçu de l'argent provenant de [D. S.]. Ils auraient appris que lors d'une réunion avec votre association, vous aviez dit que vous préférerez l'homme d'affaires au CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement). Suite à votre interpellation, vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous y êtes resté jusqu'au 3 avril 2009. Vous avez ensuite été transféré au camp Koundara où vous avez été détenu jusqu'au 20 mai 2009, jour où votre femme et son père ont négocié votre évasion avec un capitaine. Votre beau-père vous a ensuite emmené dans sa concession située à Taouya, et vous y êtes resté caché jusqu'à votre départ.*

*Le 30 mai 2009, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par les militaires qui sont toujours au pouvoir.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, concernant les événements à l'appui de votre récit, il convient de relever que vous faites état de lacunes, d'imprécisions et de méconnaissances empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.*

*En effet, vos déclarations ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général (copie est jointe au dossier administratif).*

*Lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez déclaré que le 21 mars 2009, les militaires ont détruit la clôture érigée sur le terrain situé dans votre quartier de Kaporo et appartenant à un homme d'affaires nommé [D. S.]. À ce propos, vous avez précisé que ce jour-là, vous vous êtes rendu sur le terrain après la prière de vingt heures, et avoir constaté la présence de militaires ainsi que celle du capitaine [T. C.], qui voulaient détruire la clôture sur le terrain (p.22 du rapport d'audition du 16 février 2010 ; p.5-9 du rapport d'audition du 8 avril 2010). Vous déclarez ensuite qu'en compagnie d'autres membres du MJK, vous vous êtes opposé à cette destruction, et que c'est une fois que vous avez été chassé du lieu par les militaires que ceux-ci ont commencé à raser la clôture (p.22 du rapport d'audition du 16 février 2010). Vous déclarez encore que c'est pendant la nuit, -vers 23 heures-, que quatre militaires se sont rendus à votre domicile pour vous arrêter (p.17 du rapport d'audition 16 février 2010).*

*Toutefois, les informations objectives à la disposition du Commissariat général précisent que la destruction de la clôture sur le terrain de [D. S.] par les militaires a débuté dans la matinée du 21 mars 2009, - entre minuit et quatre heure du matin-, et non pas dans la soirée du 21 mars 2009 après vingt heures comme vous l'avez affirmé. Confronté à cette divergence, vous vous contentez de réitérez vos propos (p.14 du rapport d'audition du 8 avril 2010). Dans la mesure où ceux-ci divergent des informations objectives, votre présence sur les lieux et partant les craintes que vous invoquez à ce sujet ne sont pas établies.*

*Aussi, vous avez expliqué que le capitaine [T. C.] et ses hommes ont détruit la clôture sur le terrain de [D. S.] par simple raison de jalousie (p.9 du rapport d'audition du 8 avril 2010), afin de le vendre à d'autres personnes » (p.17 du rapport d'audition 16 février 2010). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'expropriation du terrain par les militaires visait à ce que [D. S.] le restitue à l'Etat, étant donné la colère incessante des jeunes du quartier de Kaporo depuis qu'il l'avait acquis. Confronté ces informations, vous avez affirmé ne pas avoir entendu parler de restitution du terrain aux jeunes, ce qui est pour le moins surprenant, dans la mesure où vous déclarez avoir été présent sur les lieux au moment où le capitaine [T. C.] et ses militaires venaient démolir la clôture.*

*Dès lors, il nous est permis de remettre en cause votre implication dans les événements du 21 mars 2009. Et partant, ces éléments nous amènent à remettre en cause votre arrestation et votre détention pour les motifs que vous invoquez.*

*En outre, alors que vous déclarez que c'est dans le cadre de vos activités avec votre association « MJK » que vous avez rencontré les problèmes qui vous ont poussés à quitter la Guinée, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre appartenance à ce mouvement. Ainsi, vous avez affirmé que cette association était un « mouvement d'entraide » que vous avez créé le 16 avril 2003 avec quatre autres personnes (p.9 du rapport d'audition du 16 février 2010). Lors de la première audition, interrogé sur la signification des lettres MJK, vous dites que le responsable du mouvement répétait souvent qu'il s'agissait d'une association d'entraide pour le développement de votre quartier (p.9 du rapport d'audition du 16 février 2010). Lors de la seconde audition, questionné à nouveau sur le sens de ces lettres, vous dites l'ignorer et ne pas en connaître la signification (p.2 du rapport d'audition du 8 avril 2010), et avez précisé : « la signification de MJK en français, je sais pas, c'est ma première fois d'entendre que ces lettres MJK peuvent avoir une signification (p.15 du rapport d'audition du 8 avril 2010). La justification que vous avez tenté de donner au caractère peu précis de vos propos n'est pas admissible, dans la mesure où vous déclarez avoir fondé l'association MJK et en faire partie depuis le 16 avril 2003. Il est dès lors permis de remettre en cause votre appartenance à cette association, ainsi que les problèmes qui auraient découlé de vos prises de position au sein de celle-ci.*

*Enfin, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché et vous vous êtes montré imprécis au sujet de l'actualité de votre crainte. Ainsi, vous déclarez que les militaires ont envoyé des lettres à votre domicile afin de vous « présenter » parce que vous avez fui du camp Koundara (p.3 du rapport d'audition du 8 avril 2010). Vous ajoutez que suite à l'envoi de ces lettres, votre femme a été emmenée au commissariat de Piti Simbaya au motif qu'elle détenait des informations vous concernant (p.3-14 du rapport d'audition du 8 avril 2010). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ces lettres ont été envoyées à votre domicile, tout comme vous ignorez la date à laquelle votre épouse a été emmenée à ce commissariat, et ce alors que vous avez établi des contacts récents avec celle-ci (p.7 du rapport d'audition du 16 février 2010). Dans le même ordre d'idées, vous avez déclaré que d'autres membres du MJK furent également arrêtés le 21 mars 2009 (p.21 du rapport d'audition du 16 février 2010). Interrogé sur leur situation actuelle, vous ignorez ce qu'il est advenu d'eux (p.21 du rapport d'audition du 16 février 2010), et n'avez pas été en mesure de dire si MJK est toujours actif (p.4 du rapport d'audition). Questionné sur les démarches entreprises pour vous enquêter des nouvelles des membres arrêtés ainsi que de l'association, vous avez affirmé que votre épouse ne voulait pas se risquer à reprendre contact avec des membres de l'association (p.25 du rapport d'audition du 16 février 2010 ; p.12 du rapport d'audition du 8 avril 2010).).*

*Dans la mesure où vous avez déclaré que d'autres membres du MJK ont également été arrêtés puis détenus par les militaires, le Commissariat général considère que vous auriez dû tenter de connaître leur situation actuelle ainsi que celle de l'association. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle.*

*En outre, vous n'avez pas valablement expliqué pourquoi vous n'auriez pas pu vous réfugier chez vos parents à Dalaba. Questionné sur cette possibilité, vous avez dit : « oui, mais le temps d'arriver là bas ? » (p. 26 du rapport d'audition du 16 février 2010), ce qui n'est pas une explication suffisante pour écarter l'idée de trouver refuge dans une autre partie de la Guinée.*

*Pour le surplus, concernant l'organisation de votre voyage, vous avez déclaré avoir utilisé un passeport au nom de «[S.] » pour quitter la Guinée (p.11 du rapport d'audition du 16 février 2010). Or, dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir voyagé avec un passeport délivré au nom*

de « [B. M.] ». Confronté, vous avez dit ne pas comprendre, étant donné que vous aviez dit [S.], ce qui n'explique en rien le caractère contradictoire de vos propos (p.26 du rapport d'audition du 16 février 2010).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et estime que la partie défenderesse n'a ni suffisamment ni adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle cite encore l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la protection subsidiaire.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle fait valoir le peu de formation du requérant pour justifier ses méconnaissances et reprend des extraits de sites Internet.

2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents nouveaux**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article du 27 septembre 2010 de *Human Rights Watch*, intitulé « Guinée : Un an après le massacre sanglant perpétré dans le stade de Conakry, la justice se fait toujours attendre » et un autre du 28 septembre 2010 d'*Amnesty International*, intitulé « Guinée. Les autorités doivent mettre un terme à l'impunité ».

3.2. Par courrier du 17 décembre 2010, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010 par la partie défenderesse ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des incohérences relatives à l'évènement central à la base de la crainte alléguée par le requérant, à savoir les faits qui se sont déroulés le 21 mars 2009, à propos desquels ses déclarations entrent en contradiction sur plusieurs points avec les informations recueillies par le Commissaire général, ainsi que des imprécisions et des lacunes concernant l'association dont le requérant se prétend membre et une contradiction relative aux circonstances de son voyage vers la Belgique.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*) Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprenant des imprécisions et des lacunes concernant l'association dont le requérant se prétend membre, du motif tiré de la possibilité d'une alternative de protection interne et de celui mentionnant une contradiction relative aux circonstances de son voyage vers la Belgique. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les incohérences importantes relatives à l'évènement central à la base de la crainte alléguée par le requérant, à savoir les faits qui se sont déroulés le 21 mars 2009, à propos desquels ses déclarations entrent en contradiction sur plusieurs points avec les informations recueillies par le Commissaire général. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible. Ainsi, l'explication tirée de la faible formation du requérant pour justifier ses méconnaissances ne suffit nullement en l'espèce. Par ailleurs, les extraits de sites Internet cités ne permettent pas de mettre en cause les informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général. Enfin, la requête introductive d'instance affirme que « *le dossier administratif n'indique pas à la page 22 du rapport du 16 février 2010 que [...] c'est une fois que [le requérant] a été chassé du lieu par les militaires que ceux-ci ont commencé à raser la clôture* » (requête, page 8). À la lecture des notes dudit rapport d'audition devant le Commissariat général, le Conseil constate que, si les termes repris dans la décision entreprise ne sont pas *senso strictu* ceux qui sont consignés dans le rapport d'audition, le sens même de la synthèse réalisée par la partie défenderesse ne prête pas à confusion et est tout à fait respectueux des déclarations du requérant durant cette audition ; partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation à cet égard.

4.6. Par courrier du 17 décembre 2010, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010 par la partie défenderesse ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.7. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. À cet égard, le requérant conteste les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 ; les articles de *Human Rights Watch* et d'*Amnesty International*, annexés à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées, vu qu'ils portent sur la justice de façon générale et n'établissent en rien l'existence d'une persécution spécifique des peuhls en tant que groupe ethnique distinct ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Par courrier du 17 décembre 2010, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010 par la partie défenderesse ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de la procédure).

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui a conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 17 décembre 2010.

5.8. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.10. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.11. Enfin, la requête évoque un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour en Guinée du requérant, concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS